



**PROCES-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 28 AOUT 2013**

**SOMMAIRE :**

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 juin 2013 ;**
- 1) Fixation du nombre et la répartition des sièges au Conseil Communautaire de la CACL, (Application de la loi « Richard) ;**
- 2) Subventions exceptionnelles aux associations sportives ;**
- 3) Avenant au Contrat Éducatif Local 2013/2014 ;**
- 4) Protocole transactionnel commune de Rémire-Montjoly / SIG Constructions ;**
- 5) Modification du coût d'objectif - 1ère tranche des travaux de l'entrée de ville du Bourg de Rémire ;**
- 6) Rénovation de l'aire de jeux pour enfants « Lakou Mango » ;**
- 7) Dénomination des voies situées sur le territoire communal ;**
- 8) Modification du coût d'opération et du phasage des travaux d'une liaison routière entre le Boulevard « Dr Edmard LAMA » et la rue Félix Eboué ;**
- 9) Remplacement de l'ouvrage hydraulique OH57 – Secteur Beauregard**

L'an deux mille treize, le mercredi vingt-huit août, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire Jean GANTY, adressée le dix-neuf du même mois.

**PRESENTS :**

**MM : GANTY Jean Maire, LEVEILLE Patricia 1° adjointe, LIENAFI Joby 2° adjoint, SORPS Rodolphe 3° adjoint, BERTHELOT Paule 4° adjointe, MAZIA Mylène 5° adjointe, RABORD Raphaël 6° adjoint, GERARD Patricia 7° adjointe, EDWIGE Hugues 8° adjoint, MITH Georgette, BUDOC Rémy-Louis, PRUDENT Jocelyne, SAINT-CYR Michel, NELSON Antoine, TOMBA Myriam, JOSEPH Anthony, THERESINE Félix, ANTIBE Marie, LASALARIE Jean-Pierre, ELFORT Marlène, PLENET Claude, MONTOUTE Line, WEIRBACK Jean-Marc, EGALGI Joséphine, FELIX Serge, HO-BING-HUANG Alex *conseillers municipaux.***

**ABSENTS NON EXCUSÉS :**

**DESIRE Paulette, BRUNE José, MARS Josiane, CHAUMET Murielle, MITH Magali, CATAYEE Patrice, MARS Alain.**

**Assistaient à la séance :**

**DELAR Charles-Henri – Directeur Général des Services  
KOUSSIKANA Guénéba, Directrice Générale Adjointe  
EUZET Jean-Marc – Responsable Bureau d'Etudes  
VARVOIS Christophe – Responsable du Service Urbanisme  
AIMABLE Jean-Marc – Chef de projet du DSU  
SYIDALZA Murielle / THERESINE Sylvie – Secrétaires de séance**

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 h 40 mn.  
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Jocelyne **PRUDENT** s'étant proposée a été désignée à l'**unanimité** pour remplir ces fonctions.

\*\*\*\*\*

Avant d'entamer les différents points de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, l'ajout d'un dossier supplémentaire relatif au remplacement d'un ouvrage hydraulique dans le secteur de Beauregard qui doit être changé très rapidement.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **Adoption du procès-verbal de la séance du 26 juin 2013**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2013, n'appelant aucune remarque et observation, a été adopté par 24 voix « pour » et 2 « abstentions ».

\*\*\*\*\*

### **1°/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)**

Abordant le premier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres de l'assemblée, que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sont dorénavant fixés par le n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 (*loi Richard*) relative à la représentation communale dans les Communautés des Communes et Communautés d'Agglomération.

Cette loi de réforme crée deux articles dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) L'article L.5211-6-1 fixe l'application du droit commun et les modalités de fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein des conseils communautaires concernés.
- b) L'article L.5211-6-2 indique les situations particulières et dérogatoires, notamment en cas de création d'un EPCI entre deux élections municipales et en cas d'extension du périmètre d'un EPCI.

Ces nouvelles formes de représentations communales dans les Communautés des Communes et Communautés d'Agglomération sont déterminées, en raison des échéances de mars 2014.

Actuellement, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) est composée de 28 conseillers communautaires, représentant les six communes membres. Elle a une population municipale de 117 570 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; telle figurant au tableau ci-après :

Nbre	Communes	Superficie	Population au 01/01/2013		
			Municipale	Totale	% P.T./ P.CACL
01	Cayenne	23,60 km <sup>2</sup>	55 753	56 002	47 %
02	Macouria	378 km <sup>2</sup>	9 640	7 751	8 %
03	Matoury	137,20 km <sup>2</sup>	28 110	28 407	24 %
04	Montsinéry-Tonnégrande	737,20 km <sup>2</sup>	2 217	2 234	2 %
05	Rémire-Montjoly	46,11 km <sup>2</sup>	19 279	19 691	17 %
06	Roura	3 685 km <sup>2</sup>	2 601	2 664	2 %
<b>T O T A L</b>		<b>5 007,11 km<sup>2</sup></b>	<b>117 600</b>	<b>118 749</b>	<b>100 %</b>

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que selon les règles exposées plus haut, deux cas s'appliquent à la répartition des sièges :

Entre les communes, selon les termes d'un accord local qui tient compte de la population de chaque commune, adopté à la majorité des 2/3 des conseils municipaux, représentant le 1/2 de la population totale ou l'inverse (I) d'une part ; à défaut d'accord local, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (II) d'autre part.

Il faut savoir que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège, et qu'aucune commune membre ne peut disposer de plus de 50 % des sièges.

## **I) ACCORD LOCAL**

- 1) Il est librement négocié et doit faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres avant le 31 août 2013. Il offre la possibilité aux communes membres de décider d'augmenter (à la majorité qualifiée) de 25 % maximum le nombre de délégués et de les répartir en tenant compte de la population de chaque commune.

Par suite, Monsieur le Maire précise que le Préfet constatera s'il y a accord ou pas, ce constat lui permettra de fixer par arrêté ; qui doit être pris avant le 30 septembre 2013, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

En cas d'accord à la majorité, l'arrêté préfectoral reprendra le nombre et la répartition négociés localement.

**Tableau A : Répartition conformément au tableau + 25 %**

<i>Nombre de sièges attribués par le tableau (L 5211-6-1 III)</i>	<i>Nombre de sièges attribués aux communes ne disposant pas d'au minimum un siège à l'issue de la répartition (L 5211-6-1 IV2°)</i>	<i>Nombre de sièges répartis automatiquement (48+1)</i>	<i>Nombre de sièges maximal en cas d'accord local (25 % max.) Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012</i>
<b>48</b>	<b>1</b>	<b>49</b>	<b>61 max.</b> (48 + 1 + 25 %)

- 2) Une Communauté d'Agglomération ou une Communauté des Communes peut décider de créer et répartir un nombre de siège inférieur au nombre prévu par la loi.

Elles déterminent librement le nombre (*qui peut être augmenté de 25 %*) et à la répartition des sièges. Avec accord à la majorité qualifiée, ces communautés peuvent voter un nombre de délégués inférieur au nombre de délégués prévus par le tableau (III de l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Optant pour ce cas de figure, le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), demande aux conseils municipaux de bien vouloir adopter sa proposition, comme suit :

**Tableau B : Proposition de la CACL**

Nbre	Commune	Population	Sièges Conseil Communautaire	
			Actuels	Propositions
01	Cayenne	56 002	7	9
02	Matoury	28 407	7	7
03	Rémire-Montjoly	19 691	5	5
04	Macouria	9 751	4	4
05	Roura	2 664	3	3
06	Montsinéry-Tonnégrande	2 234	2	2
<b>T O T A L</b>		<b>118 749</b>	<b>28</b>	<b>30</b>

## **II) DÉFAUT ACCORD LOCAL**

A défaut d'accord local ou en l'absence de délibération des conseils municipaux dans les délais requis ou en l'absence de majorité qualifiée, le nombre et la répartition des sièges seront établies en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base du tableau légal, avec éventuellement, 10 % de sièges supplémentaires ; si plus de 30 % des communes ne disposent pas de sièges dans le cadre de la représentation proportionnelle.

*Critères pris en compte :*

- Population municipale communes membres,
- Tableau servant de base de calcul (art 5211-6-1 CGCT),
- Détermination du quotient,
- Attributions des sièges (*population municipale / quotient*),
- Calcul plus forte moyenne,
- Attribution de siège de droit aux communes n'ayant aucun siège.

## Tableau : Sièges supplémentaires

<i>Nombre de sièges attribués par le tableau (L 5211-6-1 III)</i>	<i>Nombre de sièges attribués aux communes ne disposant pas d'au minimum un siège à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne (L 5211-6-1 IV2°)</i>	<i>Nombre maximal de sièges supplémentaires pouvant être répartis librement (10 %) (L.5211-6-1 VI)</i>
<b>48</b>	<b>1</b>	<b>4 max.</b>

De ce qui précède et dans un souci de rigueur budgétaire, notamment de prise en compte d'une bonne représentation des six communes membres de l'EPCL, Monsieur le Maire propose d'adopter la proposition faite par le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), soit le maintien à minima du nombre de sièges, à savoir 30 sièges à répartir au lieu de 28 sièges actuels.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir délibérer.

**Monsieur le Maire** informe les membres de l'assemblée que des échéances électorales auront lieu au mois de mars 2014 suivant la loi du 16 décembre 2010 qui a été modifiée par la loi « Richard » du 31 décembre 2012, suite à cette loi, dit-il, il y aura une nouvelle forme de représentation des communes au sein des communautés d'agglomération. Dans ce cas, deux possibilités sont proposées, la première est un accord local négocié, et la deuxième en cas de non accord, c'est le Préfet qui prendra la décision et qui imposera un nombre de conseillers beaucoup plus important.

Après son intervention, Monsieur le Maire invite le **Directeur Général des Services** à apporter des explications complémentaires sur ce dossier, ainsi que les calculs à opérer dans le cadre d'un accord négocié.

Suite aux explications apportées par le DGS, Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant intervient non pas sur la loi Richard car pour lui ce n'est pas un modèle qui représente le cas de figure actuel, car dit-il, les 53 sièges correspondent à la représentation de la collectivité unique. Il souligne qu'aujourd'hui il n'a pas été démontré que la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral en passant à 53 sièges pourrait mieux fonctionner.

Il fait remarquer aussi, que selon le calcul arithmétique proposé pour la répartition des sièges, la commune de Rémire-Montjoly ne se trouve pas lésée contrairement à la commune de Cayenne. Il fait savoir que le groupe d'opposition votera « pour » cette proposition et cette répartition.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 698/2D/2B du 9 juin 1997 portant création de la Communauté des Communes du Centre Littoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération ;

**VU** la délibération n° 76/2013/CACL relative à l'application de la loi « RICHARD » du 31 décembre 2012 sur la composition des conseils communautaires ;

**CONSIDÉRANT** les différentes simulations présentées aux membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly ;

Le Maire explique que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, elle-même modifiée par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés des communes dans les communautés d'agglomération.

Il souligne que ces nouvelles mesures s'appliqueront après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014 et qu'en application de celles-ci, il est dorénavant prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition de sièges entre communes membres :

1. une procédure de droit commun ;
2. une procédure reposant sur un accord local ;

Le Maire dit qu'il y a lieu d'établir par accord local, le nombre et la répartition des sièges, adaptés au contexte géographique et économique de la CACL ;

Ainsi, le Maire propose à l'assemblée d'adopter la composition du conseil communautaire de la CACL, comme suit :

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Nombre d'habitants	Nombre de conseillers communautaires	
			Règle	Délégués
Néant	Néant	De 1 à 1 000	1	Néant
Montsinéry-Tonnégrande	2 217	De 1001 à 2 500	2	2
Roura	2 601	De 2 501 à 5 000	3	3
Macouria	9 640	De 5 001 à 10 000	4	4
Rémire-Montjoly	19 279	De 10 001 à 20 000	5	5
Matoury	28 110	De 20 001 à 40 000	7	7
Cayenne	55 753	De 40 001 à 60 000	9	9

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition,

**APRES** avoir délibéré,

**DÉCIDE DE FIXER** le nombre et la répartition des sièges, telle proposée par le Maire, à savoir :

Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Nombre d'habitants	Nombre de conseillers communautaires	
			Règle	Délégués
Néant	Néant	De 1 à 1 000	1	Néant
Montsinéry-Tonnégrande	2 217	De 1001 à 2 500	2	2
Roura	2 601	De 2 501 à 5 000	3	3
Macouria	9 640	De 5 001 à 10 000	4	4
Rémire-Montjoly	19 279	De 10 001 à 20 000	5	5
Matoury	28 110	De 20 001 à 40 000	7	7
Cayenne	55 753	De 40 001 à 60 000	9	9

**VOTE : Pour = 25**

**Contre = 00**

**Abstention = 01**

\*\*\*\*\*

## 2°/ Subventions exceptionnelles aux associations sportives

Passant au deuxième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire Monsieur le Maire rappelle que le versement d'une subvention à une association relève des actes courants des collectivités.

Aussi, la commune doit s'assurer de la légalité de la mesure, en veillant à mettre en place et à respecter certaines mobilités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds.

En effet, la commune doit préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit répondre aux attentes de la population. Elle doit également veiller à ce que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet de l'association.

Dans ce cadre, deux associations sportives implantées sur le territoire de la commune ont adressé des demandes de subventions exceptionnelles qui ont été examinées par la Commission des sports, lors de sa séance du 09 août 2013.

### 1. Subventions exceptionnelles

Associations	Projets associatifs	Propositions
USLM TENNIS DE TABLE	Organisation du tournoi international de tennis de table prévu les 6, 7 et 8 septembre 2013.	2 500,00 €
USLM ATHLETISME	Organisation des Foulées de Rémire le 8 septembre 2013	2 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 000,00 €</b>

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ces propositions de subventions.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir sur quelle ligne budgétaire sera imputée cette subvention, et souhaite connaître le montant du budget de la fête communale qui a été arrêté.

Le **Directeur Général des Services**, invité à répondre lui précise que le budget de la commune étant voté par fonction, cette subvention concerne la ligne « fêtes et cérémonies ».

Concernant le budget de la fête communale, Monsieur le Maire lui répond qu'une réponse lui avait déjà été donnée lors du précédent conseil municipal, lui informant qu'une inscription budgétaire de 500 000 € avait été actée à cet effet. Des éléments précis lui seront communiqués par la suite.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droit et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Sports ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 27 août 2013 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ALLOUER les subventions exceptionnelles aux associations ci-après :

<i>Associations</i>	<i>Projets associatifs</i>	<i>Propositions</i>
USLM TENNIS DE TABLE	<i>Organisation du tournoi international de tennis de table prévu les 6, 7 et 8 septembre 2013.</i>	2 500,00 €
USLM ATHLETISME	<i>Organisation des Foulées de Rémire le 8 septembre 2013</i>	2 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 000,00 €</b>

VOTE : Pour = 26

Contre = 00

Abstention = 00

\*\*\*\*\*

Poursuivant avec le troisième point, Monsieur le Maire Monsieur le Maire soumet à l'appréciation des membres de l'assemblée, un rééquilibrage des activités péri et extra scolaires établies dans le cadre du dispositif d'aménagement des temps scolaires.

A cet effet, la 1<sup>ère</sup> vague d'inscription effectuée durant le mois de Juin a permis d'évaluer le niveau d'adéquation entre l'offre et la demande d'activité. Au travers de la nouvelle informatisation des inscriptions, la collectivité est en mesure de rationaliser les propositions en termes d'activités tout en suggérant des places supplémentaires susceptibles de satisfaire les administrés de la commune

Le public des 3 à 5 ans est en forte progression, ce qui entraîne des aménagements complémentaires. Par ailleurs, certaines activités très sollicitées ont fait l'objet de discussion afin de répondre convenablement à la demande.

Par conséquent, il faudra recourir à de nouvelles activités d'animation et offrir des places supplémentaires et, enfin réaffecter les financements correspondants.

1. Remplacement de l'association mini kart par l'association ACE / Les petits bolides

*Objet* : Initiation au code de la route, au secourisme et à la sécurité routière.

2. Proposition de manifestations extra scolaires intitulées :

*Porteur associatif 1* : USLM Montjoly

*Objet* : Initiation à la découverte du vélo et le grand prix de la ville de Rémire Montjoly : manifestation organisée par l'USLM Montjoly dans le cadre de la fête patronale.

*Porteur associatif 2* : Disco mixt plus

*Objet* : Découverte et apprentissage de Deejay'in

*Porteur associatif 3* : Design Steel

*Objet* : fresque des habitants de la déchèterie de Rémire Montjoly

3. Intégration de la piscine municipale dans la disposition périscolaire

*Porteur associatifs* : Mégaquarius club

*Objet* : Initiation et éveil à la natation

4. Mise en place de deux animateurs PAVA pourvus par l'APROSEP assurant l'accompagnement du transport du péri scolaire.

*Porteur institutionnel* : cellule Mission Ville / DSU de Rémire Montjoly

*Objet* : établir la liaison entre toutes les structures recevant du public péri et extra scolaire

*Porteur institutionnel* : cellule Mission Ville / DSU de Rémire Montjoly

**Objet :** établir la liaison entre toutes les structures recevant du public péri et extra scolaire

Nbre	Identité de l'association	Nombre de places proposées
01	Ace « les petits bolides »	30
02	Guyanoly	30
03	USLM	70
04	Disco Mixt Plus	30
05	Méguaquarius	144
06	Design Steel	10
<b>TOTAL</b>		<b>314</b>

Ces affectations signifie une légère adaptation budgétaire régie dans le cadre du budget global CEL 2013/2014 de la commune de Rémire Montjoly.

Nbre	Associations	Effectif intervenants	Coût/Total Encadrant et matériel	Salles affectées
01	Ace « les petits bolides »	1	Néant	Ames claires
02	Guyanoly	1	Néant	Break club
03	USLM	4	6 000 €	Rémire Montjoly
04	Méguaquarius	1	3 000 €	Piscine de Rémire Montjoly
05	Design Steel	1	5 000 €	Déchetterie
06	APROSEP	2	13 000 €	Rémire Montjoly
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>27 000 €</b>	

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que les recettes recouvrées auprès des parents au cours de la 1<sup>ère</sup> inscription est de 68 000 euros, et que le reste à recouvrer prévu à la rentrée scolaire 2013, permet d'évaluer à 27 000 euros supplémentaires les recettes à prévoir au budget de l'exercice 2013.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2013-74/RM relative au Contrat Éducatif Local 2013 – 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 27 août 2013 ;

VU la nécessité de proposer des activités péri et extra scolaires en direction des jeunes scolaires et collégiens et tout particulièrement ceux des quartiers défavorisés,

VU les prévisions budgétaires,

**CONSIDERANT** que le Contrat Éducatif Local (CEL) constitue un outil de rationalisation, de réflexion globale, qui a entraîné une concertation entre les divers partenaires déjà impliqués dans les actions péri et extra scolaires et extra-scolaires,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le CEL 2013-2014, le Maire propose ce qui suit :

Nbre	Identité de l'association	Nombre de places proposées
01	Ace « les petits bolides »	30
02	Guyanoly	30
03	USLM	70
04	Disco Mixt Plus	30
05	Méguaquarius	144
06	Design Steel	10
<b>TOTAL</b>		<b>314</b>

Nbre	Associations	Effectif intervenants	Coût/Total Encadrant et matériel	Salles affectées
01	Ace « les petits bolides »	1	Néant	Ames claires
02	Guyanoly	1	Néant	Break club
03	USLM	4	6 000 €	Rémire Montjoly
04	Méguaquarius	1	3 000 €	Piscine de Rémire Montjoly
05	Design Steel	1	5 000 €	Déchetterie
06	APROSEP	2	13 000 €	Rémire Montjoly
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>27 000 €</b>	

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

**D'APPROUVER** la mise en place d'activités périscolaires supplémentaires dans le cadre du Contrat Éducatif Local (CEL), 2013 – 2014.

**D'ADOPTER** la modification du plan de financement, qui est le suivant :

Commune de Rémire-Montjoly .....	780 000 €
Participation des parents .....	97 000 €

---

<b>Total</b> .....	<b>877 000 €</b>
--------------------	------------------

**VOTE : Pour = 26                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<b>4°/ Protocole transactionnel commune de Rémire-Montjoly / SIG construction</b>
---

Abordant le quatrième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet à l'appréciation des membres de l'assemblée, les modalités qui ont permis, en son temps la construction de l'école du « Parc LINDOR ».

En effet, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de Rémire-Montjoly approuvé, ouvrait l'urbanisation du quartier dénommé « LINDOR » par un schéma d'aménagement de secteur, assujettissant son occupation au respect d'un cadre procédurier fondé sur le principe d'un PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble).

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif réglementaire traduit dans le document d'urbanisme, préconisait le remplacement du régime de la TLE (Taxe Locale d'Équipement) par celui prescrit par la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 qui a créé une participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels en introduisant dans le Code de l'Urbanisme l'Article L. 332-8. Ce régime de participation n'a d'ailleurs pas été affecté par la récente réforme des contributions d'urbanisme à la suite de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010. Cependant, certains équipements publics exceptionnels pourraient être intégrés dans la liste des équipements financés dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial.

Ce PAE, dans les conditions de son établissement à l'époque, prescrivait la réalisation d'un groupe scolaire pour répondre aux besoins générés par ce quartier.

C'est dans ce cadre procédurier que l'école du Parc LINDOR a été réalisée par la SIG Construction, au titre du permis de construire n° PC n° 973 309 8900142 du 31 octobre 1989, sur un terrain cadastré AK 344 pour une contenance de 12 475 m<sup>2</sup> ramenée en finalité à 7 950 m<sup>2</sup>.

En considération de l'investissement effectué par la SIG Construction pour la réalisation de cette école dont la valeur moyenne actualisée du bâti a été estimée à 515 120 €, par une expertise externe et une évaluation de France Domaines, la Commune s'était proposée d'exonérer ce promoteur du règlement de la TLE pour différentes opérations réalisées sur notre territoire (Parc LINDOR tranches I, II, III, et Résidences ELVINA tranche 1 et 2, TI GARDEN PARC) pour un montant évalué à 466 568€, selon les services et sous réserve d'omission de leur part.

La Direction des Services Fiscaux n'ayant validé dans l'exécution de ce dispositif que l'exonération de la TLE des permis de construire se rapportant au programme d'habitat du Parc LINDOR tranche I, II, III, pour un montant de 344 180 €, la Commune n'a pas pu tenir cet engagement et donc n'a pas pu obtenir à ce jour le transfert effectif de cet établissement dans son patrimoine.

La complexité juridique qui en résulte pour la situation actuelle du bâti et de son occupation publique imposait un règlement pour aboutir au transfert de propriété que la Commune et la SIG Construction avaient confié, d'un commun accord, à l'étude de Maître PARFAIT par délibération du 25 octobre 1994.

Après différents entretiens que j'ai eus avec ce promoteur, ce dernier a relancé la Commune sur cette affaire par lettre du 09 Juillet 2013 pour obtenir les suites qui auraient été données à ce dossier.

Monsieur le Maire porte à l'attention des conseillers municipaux, que dans les faits et durant plus de quinze ans, la SIG Construction avait en son temps accepté le principe de ce dispositif de participation sans en contester les modalités auprès de son prédécesseur avec qui cette société l'avait acté.

Elle garde toutefois, dans les faits, la légitimité de réclamer de la Commune le respect des engagements contractés, dans une configuration juridique qui demeure néanmoins complexe pour les parties.

Monsieur le Maire fait observer que la SIG Construction semble, dans sa démarche, vouloir aussi remettre en cause ce dispositif qui lui aurait été imposé par son prédécesseur dans des conditions de forme qui ne seraient contestées qu'aujourd'hui.

Selon l'appréciation des Services, il peut être admis, au-delà du consensus évident qui, d'une part, serait malgré tout intervenu à l'époque entre le promoteur et la Collectivité durant l'instruction de la demande au titre du droit des sols, et qui d'autre part, se serait traduit par une exonération effective et volontaire de la TLE, que la forme d'application de ce dispositif puisse ne pas convenir aujourd'hui à ce promoteur.

Monsieur le Maire a eu à préciser à la SIG Construction que l'issue de cette situation peut être une procédure contentieuse que la Collectivité a eu l'occasion de lui décrire avec des risques d'enlisement qui ne seraient pas, de son point de vue et en référence à une jurisprudence constante, à l'avantage de quiconque et avec nulle garantie de conclusion privilégiant l'une des parties, quelque soit les apparences actuelles de ce dossier.

Cependant, Monsieur le Maire a également eu à évoquer à la SIG Construction que la loi propose aussi la transaction comme issue possible de ce type de situation. Ce dispositif traduit par une convention, dite convention transactionnelle, est en effet un mode de règlement amiable à l'initiative des parties engagées dans un litige, leur évitant ainsi d'aller devant les juridictions.

Monsieur le Maire rappelle qu'elle consiste à trouver un accord ou à prévenir un différend par un contrat appelé transaction prévu par le Code Civil, en particulier par ses Articles 2044 et suivants.

Ce dispositif est défini comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation déjà née ou préviennent une contestation à naître en se consentant des concessions réciproques.

Trois éléments qui caractérisent la transaction doivent être effectivement rassemblés :

- qu'il existe un litige né ou à naître ;
- que la contestation porte sur le fond du droit ou l'exécution de ce droit. S'il n'y a pas contestation, il n'y a pas matière à transaction ;
- que la volonté de mettre fin à la contestation ou au litige existe réellement.

Monsieur le Maire précise que le choix d'un règlement amiable a été privilégié d'un commun accord et qu'il ne peut, dans cette configuration spécifique, intervenir que dans le cadre du dispositif transactionnel évoqué, après négociation et accord des parties sur ses modalités conventionnelles.

Dans ce cas, ce dispositif transactionnel, ne devrait porter que sur cet établissement scolaire et le solde de son terrain d'assiette en référence à un avis des Domaines et à une expertise immobilière externe qu'il a sollicité pour connaître la valeur de cet ensemble immobilier comprenant le bâtiment, dans sa consistance d'origine, rattaché à son terrain d'assiette.

Le foncier se devra toutefois d'être considéré comme espace commun remis, selon les dispositifs applicables, à la Collectivité en référence aux engagements préalablement pris par les parties et aux obligations inhérentes à de tels espaces dans des opérations d'ensemble.

C'est dans cette perspective que Monsieur le Maire propose de saisir le conseil municipal pour être autorisé à négocier le règlement de cette affaire dans la perspective d'une transaction qui devra être soumise pour validation, à terme dans un second temps, après les différentes phases de négociation appelées à intervenir entre la Commune et la SIG Construction.

Ces étapes, déclinées sous cette forme, pourraient permettre en cas de négociation consensuelle, d'en conclure les modalités conventionnelles pour la fin de l'année 2013 et de finaliser son règlement financier au titre de l'exercice budgétaire 2014.

Compte tenu de la nécessité de conclure ce transfert de propriété pour toutes les raisons d'intérêt général qui l'imposent, et de l'opportunité d'y aboutir dans le cadre d'un règlement amiable, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer.

**Monsieur le Maire** invite le Directeur des Services Techniques à apporter des explications complémentaires sur ce dossier, notamment sur sa complexité juridique, en précisant qu'il ne s'agit en aucun cas à cette séance de se prononcer sur un engagement financier, mais que le conseil municipal lui permette de négocier avec cette entreprise, afin de proposer par la suite une compensation du préjudice qu'il pense avoir subi.

Après les explications données par le DST, **Monsieur Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande une précision sur le statut juridique de cette occupation, car dit-il, cela suppose que l'école ne rentre pas dans le patrimoine de la collectivité. Il pose la question de savoir si il existe un bail concernant cette occupation.

**Monsieur le Maire** répond qu'il n'existe pas de bail, mais que cette structure est assurée dans le patrimoine communal, car les locaux sont occupés pour le fonctionnement de l'école.

**Le Directeur des Services Techniques** souligne qu'il n'existe qu'un accord verbal sur la chose et sur le prix, sans formalisation d'acte. Par contre dit-il, la collectivité se retrouve dans une situation beaucoup plus complexe, parce qu'il existe un désaccord sur le prix, c'est la raison pour laquelle, il faut régler cette affaire de façon urgente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles inhérents aux participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol ;

VU le Code Civil, s'agissant notamment de ses Articles 2044 et suivants ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly, s'agissant notamment des schémas d'aménagement qui lui sont annexés ;

VU la délibération du 25 octobre 1994 inhérente au transfert de propriété de l'École du Parc LINDOR ;

VU la délibération du 18 juin 2002 relative à la rétrocession des parties communes du Parc LINDOR ;

VU le caractère de domanialité publique des voies de la Résidence du Parc LINDOR ;

VU la correspondance intervenue entre la Commune et la SIG Construction ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 août 2013 ;

**CONSTATANT** l'apport de population généré par la réalisation de la Résidence du Parc Lindor et des différentes tranches opérationnelles la constituant ;

**RAPPELANT** que la faisabilité de ces opérations à vocation d'habitat était indissociable de la construction d'une école, en référence à l'apport de population alors projeté et aux documents de planification annexés au Plan d'Occupation des Sols ;

**PRENANT NOTE** des dispositifs législatifs et réglementaires permettant de mettre à la charge du constructeur, sous la forme d'une participation, le coût des équipements rendus indispensables par son opération ;

**RELEVANT** les modalités par lesquelles la Commune de Rémire-Montjoly et la SIG Construction ont arrêté, en son temps, le principe de réalisation d'une école au sein de la Résidence du Parc LINDOR ;

**CONSIDERANT** les différents engagements contractés par les parties ainsi que leurs états d'avancement respectifs, s'agissant notamment de la réalisation de cette école et du transfert de voies et espaces communs ;

**OBSERVANT** la démarche entreprise par la SIG Construction ;

**EXAMINANT** les dispositifs à disposition de la Commune de Rémire-Montjoly pour un règlement de cette affaire dans des délais raisonnables ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE REAFFIRMER** la volonté communale de conclure, dans les meilleurs délais, le transfert de propriété de l'école du Parc LINDOR, dans les termes des décisions précédentes qui s'y rapportent.

**Article 2 :**

**D'APPROUVER** la possibilité de conclure ce transfert par un règlement amiable avec la SIG Construction, dans le cadre d'un dispositif traduit par une convention, dite convention transactionnelle, évitant d'aller devant les juridictions. Cette transaction est prévue par le Code Civil, en particulier par ses Articles 2044 et suivants.

### **Article 3 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre, dans les termes de la présente, la négociation s'y rapportant avec la SIG Construction et à signer toute transaction établie selon les modalités susvisées du Code Civil.

### **Article 4 :**

**D'INVITER** Monsieur le Maire à faire procéder, en temps utiles, aux inscriptions budgétaires qui seraient éventuellement nécessaires sur l'exercice 2014.

### **Article 5 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE : Pour = 26                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

### **5°/ Modification du coût d'objectif – 1<sup>ère</sup> tranche des travaux de l'entrée de ville du Bourg de Rémire**

Passant au cinquième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, que par délibération du 26 Juin 2013 référencée n° 2013-50/RM, il avait sollicité leur attention sur le développement urbain sans précédent de la Commune de Rémire, et de ses conséquences sur le cadre de vie, notamment au niveau des déplacements sur les voies départementales RD1 (Route Départementale n°1), et RD2 (Route Départementale n° 2), qui constituent par leur localisation et leur utilisation, la colonne vertébrale du réseau de voiries publiques et privées d'une part, ainsi que les accès les plus usités de la zone agglomérée du territoire considérées comme les entrées de ville des bourgs de Rémire et de Montjoly, d'autre part.

Dans ce cadre, il a été décidé la réalisation d'une première tranche de travaux concernant l'aménagement de l'entrée de ville du Bourg de Rémire entre les carrefours Adélaïde TABLON et Rémire.

Ces travaux consistaient à aménager les deux accotements de cette emprise, en busant les canaux latéraux, et en réalisant des trottoirs sur ce linéaire pour mieux organiser les déplacements de nombreux piétons dont, tous les scolaires fréquentant cette voie départementale.

La consistance opérationnelle de ce projet intégrait aussi la réalisation d'une zone de ralentissement de la vitesse aux abords de la crèche « les Chrysalides » d'une part, ainsi que l'aménagement paysager du carrefour de Rémire, d'autre part.

Le cout prévisionnel de cette opération, avait été estimé pour un montant de 515 000 €, selon la répartition ci-après :

Aménagement des canaux : .....	190 000 €
Réalisation de trottoirs : .....	190 000 €
Mise en place d'une zone à vitesse limitée : .....	45 000 €
Aménagement paysager du rond point : .....	60 000 €
Signalisation verticale et horizontale : .....	30 000 €

Cependant, le cout prévisionnel de cette opération doit être modifié pour un montant de 660 000 €, selon la répartition ci-après :

Aménagement des canaux : .....	240 000 €
Réalisation de trottoirs : .....	220 000 €
Mise en place d'une zone à vitesse limitée : .....	70 000 €
Aménagement paysager du rond point : .....	60 000 €
Signalisation verticale et horizontale : .....	70 000 €

D'une part, à cause des contraintes d'assainissement eaux pluviales inhérentes à la réalisation de la première tranche opérationnelle qui imposent des travaux d'aménagement des collecteurs latéraux dans l'emprise de la rue du Canal LACROIX, et d'autre part, à cause du cadre prestataire afférent à la réalisation d'une zone de vitesse limitée aux abords de la crèche « les Chrysalides », qui a dû évoluer pour intégrer toutes les contraintes sécuritaires se rapportant à la prise en compte d'un tel dispositif dans une emprise de route départementale.

Le projet de plan de financement de cette première tranche pourrait s'établir comme suit dans cette nouvelle consistance opérationnelle:

- Commune : .....	396 000 €	60 %
- Autres partenaires institutionnels : .....	264 000 €	40 %

---

**TOTAL..... 660 000 € 100 %**

Monsieur le Maire précise que même si les services communaux ont pu obtenir de l'administration Départementale un projet de convention, les démarches pour obtenir l'autorisation administrative afin de réaliser ces travaux dans cette emprise de voie départementale se trouvent retardées, du fait de la période de vacances.

En soumettant à votre appréciation ce projet de convention, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des marchés publics, et la loi MOP ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les délibérations du mercredi 14 août 2002, du lundi 27 janvier 2003 et du mercredi 04 novembre 2009 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération N° 2013-50/RM du 26 Juin 2013, relative à la première tranche de travaux qui concernerait l'aménagement de la RD2 (Avenue Gaston MONNERVILLE) entre les giratoires Adelaïde TABLON, et de Rémire (Tronçon 1) ;

VU la lettre du 29 Février 2012 référencée 346/DST-VA, sollicitant du Département de la Guyane, une participation financière, et l'autorisation de procéder à des travaux d'aménagement de la RD1 (Avenue Gaston Monnerville) entre les carrefours de Rémire et Adélaïde TABLON ;

VU la première tranche de travaux qui pourrait concernée l'aménagement de la RD2 (Avenue Gaston MONNERVILLE) entre les giratoires Adelaïde TABLON, et de Rémire (Tronçon 1) ;

VU le modificatif de la consistance opérationnelle des travaux proposés pour cette première tranche d'aménagement de l'entrée du Bourg de Rémire, et son cout prévisionnel réévalué par les Services Technique Municipaux pour un montant de 660 000 € afin d'intégrer les travaux d'assainissement EP dans l'emprise de la rue du Canal Lacroix;

VU le projet de plan de financement modifié de cette première tranche de travaux qui pourrait s'établir comme suit :

- Commune : .....	396 000 €	60 %
- Autres partenaires institutionnels : .....	264 000 €	40 %
<hr/>		
<b>TOTAL.....</b>	<b>660 000 €</b>	<b>100 %</b>

VU les termes du projet de la convention à passer entre la Commune de Rémire-Montjoly, et le Département de la Guyane pour autoriser la réalisation de ces travaux sous maîtrise d'ouvrage communale.

VU les procédures de consultation engagées par la Commune pour la dévolution des travaux afférent à l'aménagement de cette emprise de voie départementale;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27 août 2013 ;

**CONSIDERANT** le développement urbain sans précédent de la Commune de Rémire, et de ses conséquences sur le cadre de vie, notamment au niveau des voies départementales RD1 (Route Départementale n°1), et RD2 (Route Départementale n° 2), qui constituent par leur localisation, et leur utilisation, la colonne vertébrale du réseau de voiries publiques et privées, ainsi que les entrées les plus usitées de la zone agglomérée du territoire considérées comme entrée de ville des bourgs de Rémire et de Montjoly ;

**OBSERVANT** la nécessité d'aménager ces entrées de ville, et qu'il convient à ce titre de prendre en compte dans le choix techniques une évolution susceptible de les adapter à ces nouveaux besoins urbains ;

**PRENANT EN COMPTE** la nécessité d'aménager les canaux latéraux nécessaires au drainage des eaux pluviales, dans l'emprise de la rue du Canal Lacroix;

**APPREHENDANT** les conditions administratives de faisabilité de ces travaux, et leurs couts prévisionnels qui imposent à ces deux titres, la mobilisation partenariale du Département au titre du financement, et de l'autorisation d'entreprendre cet aménagement dans une emprise de voie départementale;

**CONSTATANT** la priorité d'aménagement de la RD2 (Avenue Gaston MONNERVILLE) entre les giratoires Adelaïde TABLON, et de Rémire (Tronçon 1)

**MESURANT** la nécessité de faire évoluer la consistance opérationnelle de ce projet intégrant toutes les obligations afférentes à la réalisation d'une zone de ralentissement de la vitesse aux abords de la crèche « les Chrysalides » d'une part, ainsi que l'aménagement du réseau d'assainissement EP de la rue du Canal LACROIX d'autre part;

**SE REFERANT** à l'évolution du cout des travaux d'aménagement de cette première tranche de travaux, et au nouveau projet de plan de financement qui s'y rapporte ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1 :**

**DE REAFFIRMER** le choix stratégique d'aménagement des entrées de ville de la Commune de Rémire-Montjoly sur les tronçons de voies concernés, par l'implantation de commerces et de services, la desserte de résidences, par l'usage ludique de sportifs de plus en plus nombreux, et par une fréquentation qui n'est pas neutre de piétons dont de nombreux scolaires, afin de prévenir les conflits de déplacement à l'intérieur des limites de l'agglomération de Rémire-Montjoly, avec des enjeux sécuritaires, urbains, et environnementaux, et proposer aussi une autre image de la Ville.

### **ARTICLE 2 :**

**DE CONFIRMER** les termes de la délibération n° 2013-50/RM du 26 Juin 2013, relative à la première tranche de travaux qui concernerait l'aménagement de la RD2 (Avenue Gaston MONNERVILLE) entre les giratoires Adelaïde TABLON, et de Rémire (Tronçon 1) ;

### **ARTICLE 3 :**

**DE PRENDRE ACTE** de la nécessité de faire évoluer la consistance opérationnelle de ce projet intégrant toutes les obligations afférentes à la réalisation d'une zone de ralentissement de la vitesse aux abords de la crèche « les Chrysalides » d'une part, ainsi que l'aménagement du réseau d'assainissement EP de la rue du Canal LACROIX, d'autre part.

### **ARTICLE 4 :**

**D'APPRECIER** d'une part, la prise en compte des contraintes d'assainissement eaux pluviales inhérentes à la réalisation de cette première tranche opérationnelle qui imposent des travaux d'aménagement des collecteurs latéraux dans l'emprise de la rue du Canal LACROIX et d'autre part les obligations afférentes à la réalisation d'une zone de vitesse limitée aux abords de la crèche « les Chrysalides » qui a dû évoluer pour intégrer toutes les contraintes sécuritaires se rapportant à la prise en compte d'un tel dispositif dans une emprise de route départementale.

**ARTICLE 5 :**

**DE SOUSCRIRE** au nouveau cout prévisionnel de cette opération qui a été estimée dans cette nouvelle consistance opérationnelle pour un montant de **660 000 €**, selon la répartition ci-après :

Aménagement des canaux : .....	240 000 €
Réalisation de trottoirs : .....	220 000 €
Mise en place d'une zone à vitesse limitée : .....	70 000 €
Aménagement paysager du rond point : .....	60 000 €
Signalisation verticale et horizontale : .....	70 000 €

**ARTICLE 6 :**

**DE PROPOSER** que le nouveau projet de plan de financement de cette première tranche pourrait s'établir comme suit :

- Commune : .....	396 000 €	60 %
- Autres partenaires institutionnels : .....	264 000 €	40 %

---

<b>TOTAL.....</b>	<b>660 000 €</b>	<b>100 %</b>
-------------------	------------------	--------------

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires couvrant la totalité du montant de ces travaux, compte tenu de l'état d'avancement actuel des négociations.

**ARTICLE 8 :**

**D'ACCEPTER** d'entreprendre les travaux concernant une emprise de voie départementale comprise dans l'agglomération, sous maîtrise d'ouvrage communale, en s'inscrivant dans le respect des dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 9 :**

**D'APPROUVER** les termes du projet de convention annexé à la présente, relative à la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental intervenant entre la Commune et le Département.

**ARTICLE 10 :**

**DE REITERER** auprès du Département, la sollicitation effectuée pour obtenir une contribution au financement à ces travaux, et pour conclure à la signature de ce projet de convention qui en permettra la faisabilité sous maîtrise d'ouvrage communal, compte tenu de la volonté de la Collectivité, d'entreprendre cette opération en 2013.

**ARTICLE 11 :**

**DE VALIDER** les procédures conformes au Code des marchés publics qui seraient à l'initiative de Monsieur le Maire pour la dévolution de ces travaux.

**ARTICLE 12 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE : Pour = 21                      Contre = 00                      Abstention = 05**

\*\*\*\*\*

**6°/ Rénovation de l'aire de jeux pour enfants « Lakou Mango »**

Poursuivant avec le sixième point de l'ordre, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que l'aménagement de l'espace de jeux dénommé « LAKOU MANGO », date de plus de quinze années et la plupart des équipements mis en place doivent être renouvelés et améliorés afin de satisfaire aux besoins. Ceci malgré les entretiens réguliers et des changements partiels opérés depuis la mise en service de ce square.

Au fil des années, cet équipement a vu sa fréquentation augmenter régulièrement, principalement par les familles ayant des enfants de moins de 8 ans. Il est maintenant courant d'observer la présence d'une centaine de personnes sur le site, surtout les week-end.

Les surfaces autour des jeux doivent être en parti remplacées par des matériaux souples conformes à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire propose d'engager des travaux de rénovation de la totalité de cette aire de jeux pour enfants.

Il présente le projet de marché élaboré par les Services Techniques de la mairie, en réponse aux constats. L'estimation globale des travaux telle qu'elle résulte de cette étude est arrêtée pour un montant de : **Cent Mille Euros (100 000,00 €)**.

De nombreuses démarches ont été entreprises auprès de l'État, au titre de la DETR pour obtenir leur accord pour une participation au financement de cette opération.

Le projet de plan de financement pour ces travaux de rénovation, estimé à Cent Mille Euros (100 000 €), se présente comme suit :

Commune : .....	60 000 €	60 %
État DETR 2013 : .....	40 000 €	40 %

---

<b>TOTAL.....</b>	<b>100 000 €</b>	<b>100 %</b>
-------------------	------------------	--------------

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir délibérer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU le projet de travaux élaboré par le Service Techniques;

VU le coût d'objectif de l'opération estimé pour un montant de Cent Mille Euros (100 000.00 €) ;

**OBSERVANT** l'état de vieillissement des installation de l'aire de jeux ;

**EVALUANT** l'importance des travaux à réaliser concernant la rénovation.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 août 2013 ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition,

**APRES** avoir délibéré,

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1 :**

**D'APPROUVER** le projet de travaux, pour la rénovation de l'aire de jeux pour enfants « Lakou Mango », élaboré par les Services Techniques.

#### **ARTICLE 2 :**

**DE VALIDER** le coût d'opération estimé pour un montant de : **Cent Mille Euros (100 000,00 €)** selon l'étude effectuée par le Service technique de la Mairie.

#### **ARTICLE 3 :**

**D'INVITER** Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires institutionnels compétents, notamment l'État par la D.E.T.R, pour une participation financière maximale. Le projet de plan de financement pourrait donc se présenter comme suit :

Commune : .....	60 000 €	60 %
État DETR 2013 : .....	40 000 €	40 %
<b>TOTAL.....</b>	<b>100 000 €</b>	<b>100 %</b>

#### **ARTICLE 4 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure pour la passation des Marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte ;

#### **ARTICLE 5 :**

**DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées par la réalisation de ces ouvrages.

## **ARTICLE 6 :**

**D'AUTORISER** à Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**VOTE : Pour = 26**

**Contre = 00**

**Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

### **7°/ Dénomination de voies situées sur le territoire communal**

Continuant avec le septième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que la Collectivité s'est engagée, depuis quelques années déjà, dans un processus de dénomination de l'ensemble de ses voies.

Comme évoqué lors du dernier Conseil Municipal, cette démarche, poursuivie en partenariat avec les services de la Poste et traduite sur le terrain par la Régie de Quartiers et les Services Techniques Communaux, arrivera bientôt à son terme s'agissant de l'identification de l'existant. Bien entendu et outre d'éventuels amendements, un suivi sera nécessaire pour la dénomination des opérations neuves.

Dans le cadre de ces travaux, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance des dernières propositions de dénomination faites par la Commission Communale ad hoc :

#### **• Voies dont la dénomination est proposée par des Administrés et Syndicats concernés :**

- La voie principale du lotissement « STANIS » : **Rue René MARAN ;**
- La voie des lotissements « STANIS/BECASSINES » : **Rue Camille DESFLOTS ;**
- La voie principale des lotissements « LES BAMBOUS » : **Rue des Bambous verts ;**
- La voie principale du lotissement « LES OLIVETTES » : **Rue des Olivettes ;**
- La voie principale du lotissement « LES BOUGAINVILLIERS » : **Rue des Surettes ;**
- La voie principale du lotissement « LES MARIPAS » : **Rue des Maripas ;**
- La voie principale du lotissement « MORNE COCO » : **Rue des Fleurs Coco ;**
- La voie principale du lotissement « LES FLAMBOYANTS » : **Rue des Pommes Cythères ;**
- La voie principale de la résidence « LES MOMBINS » : **Rue des Moubins ;**
- La voie principale de la résidence « PITAYA » : **Rue Pitaya ;**
- La voie principale de la résidence « PARADIS » : **Rue Strélitzia ;**
- Les voies de la résidence « FLEURS DE CANNES » : **Rue Fleurs de Magnolia ; Rue Fleurs d' Oranger ; Rue Fleurs de Bananier ; Rue Fleurs de Grenade ; Rue Fleurs de Citronnier ; Rue Fleurs des Oiseaux du Paradis.**

#### **• Voies dénommées sur proposition de la Commission Communale ad hoc lors de la réunion de travail qui s'est tenue le mardi 02 avril 2013 :**

- Les voies du lotissement « LE GRAND CONNETABLE » : **Rue Îlet le Père ; Rue Îlet Enfant Perdu ; Rue Îlet des Oiseaux ;**
- La voie principale du projet de résidence « QUARTIER OPÉRA » : **Rue des Savanes ;**
- La voie principale du projet de lotissement « LES GLYCERIAS II » : **Rue Fleur d'Ébène ;**
- La voie principale du lotissement « LE CLOS DU VIEUX PONT » : **Rue du Vieux Pont ;**

- La voie perpendiculaire à l'Avenue Saint-Ange METHON : **Chemin LOUBET** ;
- La voie principale de la résidence « ELVINA » : **Rue Victor PRUDENT** ;
- Le **Chemin LICAN**, du nom de la famille propriétaire des terrains desservis ;
- La voie principale de la résidence « MAN'CIA » : **Rue des Gangans** ;
- La voie principale de la résidence « LES ACACIAS » : **Rue Séné** ;
- La voie principale de la résidence « LES JARDINS DE MONTJOLY » : **Rue du Mayouri** ;
- La voie principale du lotissement « AMARYLLIS » : **Rue Passany** ;
- La voie principale du lotissement « ORCHIDÉES » : **Rue des Michelots** ;
- La voie principale du lotissement « GANTEAUME » : **Rue des Pémécous** ;
- La voie principale de la résidence « TOURNESOLS » : **Rue des Bressous**.

**• Voies dénommées sur proposition de la Commission Communale ad hoc lors de la réunion de travail qui s'est tenue le mardi 09 avril 2013 :**

- La voie principale du lotissement « LES ALPINIAS » : **Impasse Galanga** ;
- La voie principale du lotissement « LE CLOS DES AMOURETTES » : **Rue Moutouchi** ;
- La voie principale du lotissement « LES JARDINS D'ATTILA » : **Rue Jacana** ;
- La voie principale du lotissement « LES CLOS DU BOIS D'AMBRE » : **Rue du Bois d'Ambre** ;
- La voie principale du lotissement « LE HAMEAU DES PRUNIERES » : **Rue des Pruniers** ;
- La voie principale du lotissement « PALIKA » : **Rue Palika** ;
- La voie d'accès à la Marina de Dégrad des Cannes : **Rue des Plaisanciers** ;
- La voie intérieure de la ZI de Dégrad des Cannes : **Rue des Entreprises** ;
- La voie Parallèle au Port de Dégrad des Cannes : **Rue des Quais** ;
- La voie Principale du PAE de Dégrad des Cannes : **Rue de l'Industrie** ;
- La voie Secondaire du PAE de Dégrad des Cannes : **Rue de l'Artisanat**.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir délibérer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant notamment de son Article L. 2121-29 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** les différentes délibérations inhérentes à la dénomination de voies de la Commune de Rémire-Montjoly pour l'amélioration de l'adressage sur son territoire ;

**VU** le Plan de Ville édité par la Société DAOS et régulièrement actualisé ;

**VU** les comptes rendus des réunions du 2 avril 2013 et du 09 avril 2013 au cours desquelles la Commission Communale ad hoc a fait des propositions pour la dénomination de voies ;

**VU** la proposition du Vice-président de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et des Transports ;

**VU** les emprises de voies concernées et leurs localisations ;

**VU** les demandes et démarches qui motivent la dénomination des voies

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

## DECIDE :

### Article 1 :

**DE DENOMMER** les voies suivantes dans les termes des propositions présentées par la Commission Communale ad hoc :

- La voie principale du lotissement « STANIS » d'un linéaire de 660 mètres (de la Route Départementale n° 1 au Domaine Public Lacustre) : **Rue René MARAN ;**

- La voie des lotissements « STANIS/BECASSINES » d'un linéaire de 600 mètres, de l'intersection de la voie principale du lotissement STANIS à l'exutoire des Salines : **Rue Camille DESFLOTS ;**

- La voie principale des lotissements « LES BAMBOUS » d'un linéaire de 450 mètres, depuis l'Avenue Cyprien Gildon : **Rue des Bambous verts ;**

- La voie principale du lotissement « LES OLIVETTES » d'un linéaire de 525 mètres, de la Route Départementale n° 2 à l'Avenue Gustave Charlery : **Rue des Olivettes ;**

- La voie principale du lotissement « LES BOUGAINVILLIERS » d'un linéaire de 350 mètres, de l'Avenue Gaston Monnerville au Canal Lacroix : **Rue des Surettes ;**

- La voie principale du lotissement « LES MARIPAS » d'un linéaire de 590 mètres, de la Route Départementale n° 2 à l'Avenue Gustave Charlery : **Rue des Maripas ;**

- La voie principale du lotissement « MORNE COCO » : d'un linéaire de 630 mètres de l'Avenue Gustave Charlery à l'Avenue Gustave Charlery : **Rue des Fleurs Coco ;**

- La voie principale du lotissement « LES FLAMBOYANTS » d'un linéaire de 500 mètres, depuis l'Avenue Gustave Charlery : **Rue des Pommes Cythères ;**

- La voie principale de la résidence « LES MOMBINS » d'un linéaire de 230 mètres, depuis la Route Départementale n° 2 : **Rue des Moubins ;**

- La voie principale de la résidence « PITAYA » : d'un linéaire de 160 mètres, depuis la Route Départementale n° 2 : **Rue Pitaya ;**

- La voie principale de la résidence « PARADIS » d'un linéaire de 300 mètres, depuis la Route Départementale n° 2 : **Rue Strélitzia ;**

- Les voies de la résidence « FLEURS DE CANNES » : **Rue Fleurs de Magnolia ; Rue Fleurs de l'Oranger ; Rue Fleurs de Bananier ; Rue Fleurs de Grenade ; Rue Fleurs de Citronnier ; Rue Fleurs des Oiseaux du Paradis ;**

- Les voies du lotissement « LE GRAND CONNETABLE » : **Rue Îlet le Père ; Rue Îlet Enfant Perdu ; Rue Îlet des Oiseaux ;**

- La voie principale du projet de résidence « QUARTIER OPERA » d'un linéaire de 120 mètres, depuis la Route Départementale n° 2 : **Rue des Savanes ;**

- La voie principale du projet de lotissement « LES GLYCERIAS II » : d'un linéaire de 285 mètres, depuis la Route d'Attila-Cabassou : **Rue Fleur d'Ébène ;**

- La voie principale du lotissement « LE CLOS DU VIEUX PONT » d'un linéaire de 250 mètres, depuis la Route Départementale n° 23 : **Rue du Vieux Pont ;**

- La voie perpendiculaire à l'Avenue Saint-Ange METHON d'un linéaire de 90 mètres : **Chemin LOUBET** ;
- La voie principale de la résidence « ELVINA » d'un linéaire de 300 mètres, depuis l'Avenue Gustave Charlery : **Rue Victor PRUDENT** ;
- Le **Chemin LICAN**, du nom de la famille propriétaire des terrains desservis d'un linéaire de 100 mètres de l'Avenue Gustave Charlery ;
- La voie principale de la résidence « MAN' CIA » d'un linéaire de 225 mètres, depuis la Route Départementale n° 1 : **Rue des Gangans** ;
- La voie principale de la résidence « LES ACACIAS » d'un linéaire de 210 mètres, depuis la Route Départementale n° 1 : **Rue Séné** ;
- La voie principale de la résidence « LES JARDINS DE MONTJOLY » d'un linéaire de 220 mètres, depuis la Route Départementale n° 1 : **Rue du Mayouri** ;
- La voie principale du lotissement « AMARYLLIS » d'un linéaire de 630 mètres, depuis la Route Départementale n° 1 à l'impasse ROMAIN : **Rue Passany** ;
- La voie principale du lotissement « ORCHIDÉES » : d'un linéaire de 200 mètres, depuis la Route Départementale n°1 à la Rue Passany : **Rue des Michelots** ;
- La voie principale du lotissement « GANTEAUME » d'un linéaire de 150 mètres : **Rue des Pémécous** ;
- La voie principale de la résidence « TOURNESOLS » d'un linéaire de 90 mètres, depuis la Route Départementale n° 1 : **Rue des Bressous** ;
- La voie principale du lotissement « LES ALPINIAS » d'un linéaire de 180 mètres, depuis la Route Départementale n° 2 : **Impasse Galanga** ;
- La voie principale du lotissement « LE CLOS DES AMOURETTES » d'un linéaire de 330 mètres, depuis la Route Départementale d'Attila-Cabassou : **Rue Moutouchi** ;
- La voie principale du lotissement « LES JARDINS D'ATTILA » d'un linéaire de 330 mètres, depuis la Route de la Crique Fouillée : **Rue Jacana** ;
- La voie principale du lotissement « LES CLOS DU BOIS D'AMBRE » d'un linéaire de 400 mètres, depuis la Route Départementale d'Attila-Cabassou : **Rue du Bois d'Ambre** ;
- La voie principale du lotissement « LE HAMEAU DES PRUNIERES » d'un linéaire de 570 mètres, depuis l'Avenue Gustave Charlery à l'Avenue Gustave Charlery : **Rue des Pruniers** ;
- La voie principale du lotissement « PALIKA » d'un linéaire de 400 mètres, depuis la Route Départementale dite Route des Plages : **Rue Palika** ;
- La voie d'accès à la Marina de Dégrad des Cannes d'un linéaire de 1 000 mètres, depuis le carrefour de la Cimenterie : **Rue des Plaisanciers** ;
- La voie intérieure de la ZI de Dégrad des Cannes d'un linéaire de 650m de la Route de Dégrad des Cannes à la Rue des Plaisanciers : **Rue des Entreprises** ;

- La voie Parallèle au Port de Dégrad des Cannes d'un linéaire de 245m depuis la Route de Dégrad des Cannes : **Rue des Quais** ;
- La voie Principale du PAE de Dégrad des Cannes d'un linéaire de 1 400 mètres, depuis la Route Départementale n° 23 : **Rue de l'Industrie** ;
- La voie Secondaire du PAE de Dégrad des Cannes d'un linéaire de 330 mètres, au sein du lotissement communal d'activités : **Rue de l'Artisanat**.

**Article 2 :**

**D'INVITER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives qui s'imposent et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 3 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE : Pour = 26                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<p><b>8°/ Modification du coût d'opération et du phasage des travaux d'une liaison routière entre le boulevard « Dr Edmard LAMA » et la rue Félix Eboué</b></p>
---

Continuant avec le huitième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que les conditions qui avaient permis à la Commune de Rémire-Montjoly de s'inscrire dans le partenariat d'offre territoriale 2012 proposé par la Région Guyane par une convention cadre sous la forme d'un contrat d'objectifs territoriaux, dans la perspective de soutenir des politiques cohérentes de développement local.

Cette démarche qui s'inscrivait dans la volonté politique du Conseil Régional arrêtée en assemblée le 21 Décembre 2010, voulait concrétiser une stratégie de développement de la Guyane qu'il s'engageait à traduire concrètement dans une véritable feuille de route déterminant les grands axes des actions locales et opérationnelles à court, moyen, et long terme.

Cette initiative qui dans les termes de la délibération n° 2012-19/RM du 15 Novembre 2012, a permis d'engager notre Collectivité par cette convention cadre, dans une programmation de projets communaux sur l'exercice budgétaire 2012, s'inscrit dans trois thématiques locales prioritaires concernant la gestion du territoire communal et la prise en compte des besoins de nos administrés :

- Le développement économique durable et endogène ;
- La cohésion sociale ;
- Infrastructures de bases pour tous ;

Dans ce dispositif, il a été prévu au titre des infrastructures de base pour tous, la réalisation d'une liaison entre la rue Félix EBOUE et le Boulevard Dr Edmard LAMA dont, le financement avait été prévu comme suit dans les termes de la délibération 2012-77/RM du 15 novembre 2012 :

Intitulé du projet	Cout total	Autre financement	Participation Région	%
<b>INFRASTRUCTURES DE BASE POUR TOUS</b>				
Réalisation d'une liaison routière avec ouvrage d'art dans le quartier du Moulin à vent	350 000,00 €	210 000,00 €	140 000,00 €	40%

La contrainte technique d'aménagement de cette liaison consistait dans la réalisation d'un ouvrage de franchissement du canal Grand Beauregard qui est un important collecteur du réseau d'eaux pluviales du Moulin à Vent, par un ouvrage d'art préfabriqué.

Pour tenir compte des contraintes climatiques et de la nécessaire continuité de l'écoulement de cet important collecteur, ces travaux devaient être réalisés en deux phases opérationnelles, la première pour aménager le radier avant la saison des pluies, et la seconde pour finaliser cet aménagement d'emprise dont la mise en place de l'ouvrage préfabriqué.

Ce phasage des travaux en deux tranches opérationnelles autorisait aussi la possibilité de prévoir leur financement en deux temps, permettant de mener à leurs termes les négociations avec les autres partenaires institutionnels qui voudraient s'investir aux cotés de la Commune dans ce projet.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que des démarches sont toujours en cours pour solliciter le concours financier d'autres partenaires institutionnels dont le Département concerné par l'amélioration des conditions de desserte du collège Auguste DEDE relevant de sa compétence.

Cependant des difficultés inhérentes aux contraintes relatives aux procédures engagées pour la dévolution des travaux, n'ont pas permis de tenir la programmation de cette opération, en terme de délais et de financement, ce qui le conduit à vous proposer de modifier le phasage opérationnel.

Au-delà, il convenait malgré l'état actuel des réponses obtenues pour la mise en place du plan de financement de cette opération notamment auprès du Département, de reconsidérer la consistance opérationnel de ces travaux dont l'objet premier avait été de raccorder cette voie de liaison à réaliser à la route existante qui dessert le collège sans reprise de son emprise.

Dans un souci de cohérence opérationnelle, les services ont eu à lui proposer de reprendre la structure de chaussée de l'existant jusqu'au raccordement avec le Boulevard Dr Edmard LAMA, qui impactera le coût d'opération et le phasage des travaux, dans les conditions ci-après pour une estimation prévisionnelle totale de 550 000 € réparti comme suit :

Phase 1 : Réalisation du pont cadre.....180 000 €  
Phase 2 : Liaison routière entre la rue Félix EBOUE et la Bd Dr Edmard LAMA...370 000 €

La proposition de projet de plan de financement de ces travaux pourrait s'établir comme suit :

Commune : .....	210 000 €
Région au titre du contrat territorial 2012 .....	140 000 €
Autres partenaires institutionnel .....	200 000 €

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

**Monsieur le Maire** demande au **Directeur des Services Techniques** d'apporter à l'assemblée délibérante les explications complémentaires sur ce dossier.

Il rappelle que c'est une délibération qui avait déjà été soumise à leur approbation, leur présentant un plan de financement pour la réalisation de ces travaux en 2 phases, permettant ainsi à la collectivité de trouver auprès des partenaires institutionnels les financements nécessaires.

Aujourd'hui dit-il, la collectivité ayant obtenu de la Région Guyane un financement dans le cadre de l'offre territoriale, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la modification du coût d'opération et du phasage de ces travaux et profiter des conditions climatiques favorables pour lancer leurs réalisations en deux périodes ; la 1<sup>ère</sup> concernera la réalisation du pont, et la 2<sup>ème</sup> à la réalisation de la liaison.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

VU le Code des marchés publics et la loi MOP ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération du 12 avril 2012 approuvant sur le principe, la signature du contrat territorial entre la Région Guyane et la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU les propositions d'actions proposées par la Commune pour être inscrites dans une programmation opérationnelle sur les exercices budgétaires, 2012, 2013, 2014, intégrant la réalisation d'une liaison routière entre le Boulevard Dr Edmard LAMA et la Rue Félix EBOUE au titre de l'objectif infrastructure de base pour tous ;

VU les différentes délibérations du Conseil Municipal approuvant la réalisation d'un IME (Institut Médico Éducatif) par l'APAJHG, dans la zone du moulin à vent et prenant en compte les conditions de desserte de cette opération ;

VU les termes du contrat territorial signés entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Région Guyane le 11 Octobre 2012 ;

VU le programme des travaux pour l'année 2012, inscrits dans cette convention cadre dont la réalisation d'une liaison routière entre le Boulevard Dr Edmard LAMA et la Rue Félix EBOUE, au titre de la thématique d'objectif infrastructure de base pour tous ;

VU le permis de construire n° PC 973 309 1110010 du 26 août 2011 autorisant la réalisation de cet IME et les conditions actuelles de sa desserte ;

VU délibération n° 2012-19/RM du 15 Novembre 2012, relative au contrat d'objectifs territoriaux entre le Région Guyane et la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération 2012-77/RM du 15 Novembre 2012 relative à la réalisation d'une liaison entre la rue Félix EBOUE et la Boulevard Dr Edmard LAMA.

VU les procédures de consultation des entreprises engagées pour attribuer les travaux se rapportant à la réalisation de ce projet d'ouvrage d'art préfabriqué pour le franchissement d'un important collecteur de la zone du Moulin à Vent au droit de l'emprise de cette voie de liaison.

VU la proposition des services de reprendre la structure de chaussée de l'existant jusqu'au raccordement avec le Boulevard Dr Edmard LAMA, et l'évolution du cout d'opération pour une estimation prévisionnelle totale de 550 000 €, et du phasage des travaux qui en résulte dans les conditions ci-après :

Phase 1 :  
Réalisation du pont cadre..... 180 000 €

Phase 2 :  
Liaison routière entre la rue Félix EBOUE et la Bd Dr Edmard LAMA 370 000 €

VU la proposition de projet de plan de financement de ces travaux qui pourrait s'établir comme suit :

Commune : .....	210 000 €
Région au titre du contrat territorial 2012 .....	140 000 €
Autres partenaires institutionnels .....	200 000 €

---

**TOTAL..... 550 000 €**

VU l'avis de la commission des finances en date du 28 août 2013 ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat territorial, signé le 11 Octobre 2012 entre la Région Guyane, et la Commune de Rémire-Montjoly, notamment le programme des opérations qui a été acté dans cette convention cadre pour l'année 2012 ;

**EVALUANT** toutes les obligations financières qui en découlent pour les deux parties signataires et en particulier pour la Commune ;

**CONSTATANT** l'état d'avancement de cette opération et les délais qui en résultent pour les engager ;

**OBSERVANT** le nouveau cout d'opération prévisionnel, le projet de plan de financement qui en résulte, et l'implication budgétaire qui s'ensuit pour la Commune intégrant si possible la recherche de financement complémentaire auprès d'autres partenaires institutionnels ;

**RELEVANT** le souci de cohérence opérationnel, qui a conduit les services à proposer de reprendre la structure de chaussée de l'existant jusqu'au raccordement avec le Boulevard « Dr Edmard LAMA » ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

**DE REAFFIRMER** le choix stratégique d'aménagement d'une liaison entre la rue Félix EBOUE et la Boulevard Dr Edmard LAMA dans les termes des délibérations, n°2012-19/RM du 15 Novembre 2012, relative au contrat d'objectifs territoriaux entre le Région Guyane et la Commune de Rémire-Montjoly, et n°2012-77/RM du 15 Novembre 2012 relative à la réalisation d'une liaison entre la rue Félix EBOUE et la Boulevard « Dr Edmard LAMA ».

**ARTICLE 2 :**

**DE PRENDRE ACTE** de la nécessité de faire évoluer la consistance de ce projet intégrant, le souci de cohérence opérationnelle visant à reprendre la structure de chaussée de l'existant jusqu'au raccordement avec le Boulevard Dr Edmard LAMA, et la reconsidération du phasage opérationnel des travaux qui en résultent.

**ARTICLE 3 :**

**D'APPROUVER** le nouveau cout prévisionnel de cette opération qui a été estimé dans cette nouvelle consistance opérationnelle pour un montant de **550 000 €**, et de souscrire à la répartition en phases opérationnelles ci-après qui en résulte :

Phase 1 : Réalisation du pont cadre.....180 000 €  
Phase 2 : Liaison routière entre la rue Félix EBOUE et la Bd Dr Edmard LAMA 370 000 €

**ARTICLE 4**

**DE PROPOSER** comme nouveau projet de plan de financement de cette opération qui pourrait s'établir comme suit :

Commune : .....	210 000 €
Région au titre du contrat territorial 2012 .....	140 000 €
Autres partenaires institutionnels .....	200 000 €

---

<b>TOTAL.....</b>	<b>550 000 €</b>
-------------------	------------------

**ARTICLE 6**

**DE VALIDER** les procédures conformes au Code des marchés publics qui seraient à l'initiative de Monsieur le Maire pour la dévolution de ces travaux en ces termes;

**ARTICLE 7**

**D'INVITER** Monsieur le Maire à solliciter les partenaires institutionnels afin d'obtenir un soutien financier, en référence à ce nouveau plan de financement.

**Article 8 :**

**DE DEMANDER** à Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et procédures afférentes à l'exécution de la présente délibération en ces termes.

**Article 9 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les marchés publics, tous les documents administratifs et financiers, à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 10 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE : Pour = 26**

**Contre = 00**

**Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**9°/ Remplacement de l'ouvrage hydraulique OH57 – Secteur Beauregard**

En arrivant au neuvième point, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, que suite aux épisodes pluvieux du mois de juillet dernier, j'ai du procéder à la fermeture du pont sur le canal Grand Beauregard situé le long de l'avenue Morne Coco, à proximité de l'école du Moulin à Vent.

Les buses de type « ARMCO » en place depuis plus d'une vingtaine d'années et qui sont de ce fait en limite de vie, ont été déstabilisées par l'importance du trafic de transit, par la montée des eaux ainsi que par la force du courant ainsi engendrée, dont la conséquence a été un affaissement de la chaussée et un risque d'effondrement total d'une ligne de ces buses.

Si ces conditions m'avaient déjà conduit dans un premier temps à des travaux de reprise de la chaussée, et à limiter le tonnage en passage sur cet ouvrage, l'aggravation des désordres et donc des risques m'ont contraint par voie d'arrêté à y interdire selon le principe de précaution, toutes formes de circulation.

Cependant cette mesure vous l'avez compris, n'est pas sans conséquence sur la gestion des déplacements du quartier et en inter quartier, suscitant légitimement l'impatience des usagers.

Aussi il convenait maintenant que la Collectivité s'engage résolument dans la reconstruction de cet ouvrage, tout en tenant compte des résultats de l'étude hydraulique déjà réalisée sur la gestion des eaux pluviales de ce secteur de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que la zone du Moulin à Vent, principalement le secteur compris entre la poste de REMIRE MONTJOLY et le lotissement Morne Coco, est régulièrement concernée par des inondations. La Collectivité a eu à réaliser avec l'assistance technique de la société BRL, une étude globale d'assainissement de ce bassin versant afin d'identifier toutes les mesures à prendre pour maîtriser les désordres récurrents qui en découlent.

Cette étude avait conclu à la nécessité de dissocier la gestion des sous bassin versant, de mettre au gabarit l'ensemble du réseau entre l'actuel bureau de poste et les terrains départementaux contigus aux terrains de football aménagés dans la zone, et d'aménager un bassin de rétention des eaux pluviales en amont de la zone marécageuse limitrophe avec la résidence Arc en Ciel et le canal Lacroix.

Ces aménagements viseront à offrir une zone d'expansion des crues au canal Grand Beauregard avec pour enjeux de réduire la cote d'inondation des secteurs urbains amont de l'avenue Gustave CHARLERY (Lot Morne Coco, ZAD Moulin a vent, Lot Clos Fleury...).

La Commune dans la continuité de cette étude prospective, a confié une mission de maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux à réaliser dans ce cadre, estimés pour un montant de **3,3 M€**, au bureau d'études SECOTEM, afin de disposer des différents Avants Projets Sommaires (APS) permettant de solliciter les partenaires institutionnels pouvant accompagner la Collectivité dans la réalisation de ces travaux importants et prioritaires, et d'engager les démarches visant à obtenir les emprises foncières correspondant à la réalisation de ce vaste mais nécessaire programme d'assainissement EP.

La logique technique qui mobiliserait l'essentiel du budget de ce programme de travaux imposait de privilégier en premier lieu la réalisation de la zone de rétention qui reste la condition essentielle de gestion des crues du bassin versant amont.

Cependant l'état de vétusté des buses de l'ouvrage sous l'avenue Morne Coco, qui l'avait déjà conduit dès la fin de l'année 2012, à modifier l'ordre des études qui privilégiaient aussi cette zone de rétention, afin de disposer du dossier de consultation des entreprises au premier trimestre 2013 pour son remplacement.

Compte tenu de la situation d'urgence évoquée et de l'aggravation des désordres affectant cet ouvrage Monsieur le Maire a du faire procéder au lancement de la procédure d'appel d'offre, le 17 Mai 2013 pour la dévolution de ce marché quelques mois avant l'épisode pluvieux qui a fini de déstabiliser une partie des buses et contraint à la fermeture de la circulation sur cet ouvrage, malgré certains travaux de confortement réalisés.

La consistance des travaux inscrits dans ce cadre procédurier, intègre en offre de base la réalisation d'un pont cadre en remplacement de l'ouvrage défectueux (Ouvrage hydraulique OH57), et en offre optionnelle l'aménagement du canal contigu à l'Avenue Morne Coco coté lotissement Moulin à Vent, ainsi que la démolition du passage en buses ARMCO au droit de l'entrée du Centre Technique Communal, également condamné pour sa vétusté et pour les contraintes hydrauliques qu'il génère sur l'écoulement du canal Grand Beauregard.

Monsieur le Maire présente le dossier de ce marché concernant ces travaux tels qu'il a été élaboré par le bureau d'études SECOTEM, maître d'œuvre. Il précise que l'estimation globale de l'opération telle qu'elle résulte de cette étude, avait été arrêtée pour un montant de : **SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE Euros (645 000,00 €)**. Ce montant correspond au cout des tranches ferme et conditionnelles du marché de travaux, et des prestations connexes à sa faisabilité opérationnelle.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'offre proposée en attribution par la Commission Communale d'appel d'offres dans ses délibérations du 11 juillet 2013, après analyse de la maîtrise d'œuvre, est celle de la société BRAMACA, pour un montant de **614 000 €**.

Il précise que la Commission a préconisé de réaliser pour ce montant, l'offre de base (réalisation du pont cadre ouvrage hydraulique OH57), et les deux offres optionnelles (l'aménagement du canal contigu à l'Avenue Morne Coco, coté lotissement Moulin à Vent, et la démolition du passage en buses ARMCO en entrée du Centre technique)

De nombreuses démarches ont été entreprises auprès des partenaires institutionnels, principalement le Conseil Régional, pour obtenir leur accord pour une participation au financement de cette opération.

Le coût des travaux du marché (614 000,00 €) et des prestations connexes (31 000,00€), étant estimé pour un montant global de **SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE Euros (645 000,00 €)**, le projet de plan de financement pourrait s'établir comme suit en l'état actuel des suites données aux demandes de subventions :

Commune fonds propres et autres institutionnels : .....	367 650 €	57 %
Conseil Régional : .....	277 350 €	43 %
<hr/>		
<b>TOTAL.....</b>	<b>645 000 €</b>	<b>100 %</b>

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Madame **Joséphine EGALGI** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir sur quel exercice budgétaire sera inscrit le coût d'objectif global de cette opération précisé dans l'article 2 de la délibération.

**Monsieur le Maire** lui répond, que l'article 2 demande au conseil municipal de prendre acte du coût d'objectif global estimé à 3,3 M€.

Monsieur **Rodolphe SORPS** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si le pont pourrait supporter le poids des gros porteurs.

Le DST lui précise que c'est un pont cadre qui sera réalisé pour supporter le même type de trafic.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, dit ne pas intervenir sur le fond et l'urgence des travaux, mais s'interroger en terme d'engagement de la collectivité sur le coût de cette opération. Il est donné l'impression dit-il, qu'ils seront financés sur fonds propres.

Continuant son intervention, il souligne qu'en faisant un calcul de toutes les opérations présentées à cette séance, le montant des dépenses atteint les 1 110 000 Euros, en plus des 645 000 € pour le remplacement de cet ouvrage hydraulique. Il souhaite connaître le taux et le montant des travaux réalisés, et ceux restant à réaliser.

**Le Directeur Général des Services** invité à répondre rappelle que le conseil municipal inscrit au budget de la commune un certain nombre de projets. Dans le cas présent, l'organe exécutif propose au conseil municipal d'adopter la réalisation de ce projet, puis, une fois approuvée par l'assemblée délibérante, il appartient à l'autorité territoriale de rechercher les partenaires institutionnels, lui permettant de présenter un projet de plan de financement. Ainsi, le Maire pourra revenir devant cette même assemblée présenter le plan de financement arrêté, précisant les notifications de subventions avec le niveau de participation de chacun des partenaires.

Pour répondre au Conseiller Municipal Claude PLENET, **Monsieur le Maire** lui demande en sa qualité de conseiller général d'intervenir auprès du conseil général afin de mobiliser rapidement les fonds nécessaires, mais déjà demandés. Par ailleurs, il rappelle que ce pont est un ouvrage construit par le conseil général en son temps.

Monsieur **Alex HO-BING-HUANG** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si il est prévu un aménagement dans le secteur, compte tenu de l'importance des travaux et de la fréquentation de cette voie par les piétons et écoliers.

**Monsieur le Maire** lui répond qu'il avait déjà posé cette question lors de la réunion de la commission des finances et qu'il lui avait répondu qu'il prenait acte de ses interrogations, en soulignant que plusieurs administrés l'avaient déjà interpellé à ce sujet.

Il invite le **Directeur des Services Techniques** à répondre, celui-ci souligne que l'état actuel du pont n'interdirait pas le déplacement des piétons, mais le principe de précaution voudrait que toutes les mesures de sécurité soient prises pour qu'il n'y ait pas d'accident. Il précise qu'une fois que les travaux débiteront, il ne sera pas possible d'aménager un dispositif transitoire qui engendrera inévitablement des contraintes pour un aménagement de ce type dans cette emprise de chantier, car cela dit-il, amènera un surcoût supplémentaire.

**Monsieur le Maire** précise que le message adressé par les conseillers et les administrés à bien été entendu, et même si cela amènera un surcoût supplémentaire un dispositif sera mis en place pour les piétons et pour les écoliers.

Madame **Joséphine EGALGI** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite avoir une idée du délai de réalisation de ces travaux.

Il lui est répondu que le délai contractuel pour ces travaux est de 6 mois.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU l'étude globale d'assainissement de ce bassin versant effectué pour la Commune par la société BRL permettant d'identifier toutes les mesures à prendre pour maîtriser ces désordres récurrents inhérents à la gestion des eaux pluviales ;

VU les différentes délibérations prises jusqu'alors sur cette thématique assainissement EP ;

VU le programme de travaux élaboré par le bureau d'études SECOTEM qui fait suite l'étude globale d'assainissement de ce bassin versant et le dossier d'appel d'offre pour cette opération ;

VU le coût d'objectif de l'opération estimé pour un montant de : **SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (645 000.00 €)** ;

VU le projet de plan de financement de cette première phase de travaux ;

VU le dossier de consultation des entreprises, et la consultation effectuée par procédure adaptée lancée le 17 mai 2013, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;

VU l'avis de la Commission Communale d'appel d'offres qui dans ses délibérations du 11 juillet 2013, a proposé à Monsieur le Maire, de retenir l'offre de la société BRAMACA pour un montant de **Six Cent Quatorze Mille euros (614 000.00 €)** s'agissant de les offres fermes et optionnelles faites dans ce cadre procédurier ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 27 août 2013 ;

VU la décision de Monsieur le Maire de suivre la proposition de la Commission Communale d'appel d'offres conformément aux termes de ses délibérations du 11 juillet 2013 ;

**OBSERVANT** l'état de dégradation de l'ouvrage actuel et les risques d'affaissement qui en résultent et qui imposent la fermeture de l'ouvrage à la circulation sous toutes ses formes ;

**CONSIDERANT** que cet ouvrage ne correspond plus aux contraintes de débit du canal Grand Beauregard ;

**EVALUANT** l'urgence de réaliser les travaux de reconstruction de ce pont, pour améliorer à cette occasion l'écoulement de ce réseau hydraulique, afin de réduire les désordres dans le bassin versant ;

**CONSTATANT** la nécessité de rétablir dans les meilleurs délais les déplacements sur cet ouvrage compris dans l'emprise d'une voie de circulation importante dans les liaisons de quartier et inter quartiers ;

**PRENANT EN COMPTE**, le cout d'opération, le plan de financement, et les disponibilités budgétaires, en l'état actuel des consultations effectuées auprès des partenaires institutionnels ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition,

**APRES** avoir délibéré,

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1:**

**DE VALIDER** le projet d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone du Moulin à Vent tel qu'il résulte du programme des travaux, réalisé par le bureau d'études SECOTEM en référence au schéma directeur d'assainissement EP de l'étude sectorielle effectuée par la société BRL.

#### **ARTICLE 2:**

**DE PRENDRE ACTE** du coût d'objectif global d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone du Moulin à Vent pour un montant de **3,3 M€**, intégrant entre autres la réalisation d'un pont cadre en remplacement de l'ouvrage défectueux (Ouvrage hydraulique OH57), l'aménagement du canal contigu à l'Avenue Morne Coco coté lotissement Moulin à Vent, et la démolition du passage en buses ARMCO, au droit de l'entrée du Centre Technique Communal.

**ARTICLE 3 :**

**D'APPROUVER** la réalisation en priorité d'un pont cadre en remplacement de l'ouvrage défectueux (Ouvrage hydraulique OH57), de l'aménagement du canal latéral contigu à l'Avenue Morne Coco coté lotissement Moulin à Vent, et de la démolition du passage en buses ARMCO également condamné pour sa vétusté, et les contraintes hydrauliques qu'il génère sur l'écoulement du canal Grand Beaugard au droit de l'entrée du Centre Technique Communal, compte tenu de l'urgence de la situation.

**ARTICLE 4 :**

**D'APPROUVER**, le projet de ces travaux prioritaires tel que proposé par le bureau d'études SECOTEM, dans la consistance technique du dossier de consultation des entreprises de la procédure d'appel d'offre engagée le 17 Mai 2013, pour la réalisation de cette première phase opérationnelle du schéma directeur d'assainissement EP de l'étude sectorielle du Morne Coco.

**ARTICLE 5 :**

**DE VALIDER** le coût prévisionnel global de cette première tranche de travaux, estimé pour un montant de : **SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS (645 000,00 €)** selon l'étude effectuée par le bureau d'études SECOTEM, comprenant :

- La réalisation d'un pont cadre en remplacement de l'ouvrage défectueux (Ouvrage hydraulique OH57), l'aménagement du canal latéral contigu à l'Avenue Morne Coco coté lotissement Moulin à Vent, et de la démolition du passage en buses ARMCO au droit de l'entrée du Centre Technique Communal pour un montant de **614 000,00€** ;
- Les travaux connexes à la réalisation des travaux du marché, pour un montant de **31 000 €**

**ARTICLE 6 :**

**D'INVITER** Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires institutionnels compétents, notamment l'ETAT et le conseil Régional, pour une participation financière maximale selon le projet de plan de financement pourrait donc se présenter comme suit :

Commune fonds propres et autres institutionnels : .....	367 650 €	57 %
Conseil Régional : .....	277 350 €	43 %

---

<b>TOTAL.....</b>	<b>645 000 €</b>	<b>100 %</b>
-------------------	------------------	--------------

**ARTICLE 7 :**

**DE VALIDER** les procédures engagées pour la passation des Marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte ;

**ARTICLE 8 :**

**D'APPROUVER** l'attribution du marché de travaux relatif à la réalisation d'un pont cadre en remplacement de l'ouvrage défectueux (Ouvrage hydraulique OH57), l'aménagement du canal contigu à l'Avenue Morne Coco coté lotissement Moulin à Vent, et la démolition du passage en buses ARMCO également condamné pour sa vétusté et les contraintes hydrauliques qu'il génère sur l'écoulement du canal Grand Beaugard au droit de l'entrée du Centre Technique Communal, en tranches ferme et optionnelles, à la société BRAMACA pour un montant de Six Cent Quatorze Mille Euros (614 000 €);

**ARTICLE 9 :**

**DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées par la réalisation de ces ouvrages.

**ARTICLE 10 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**ARTICLE 11 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois dans les conditions prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage en Mairie.

Dans le même délai de deux mois, l'intéressé peut présenter un recours gracieux (Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**VOTE : Pour = 23                      Contre = 00                      Abstention = 03**

\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président, déclare ensuite la séance close et la lève à 21 h 00 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance

Le Maire,

**Jocelyne PRUDENT**

**Jean GANTY**